

CANADA  
PROVINCE DE QUÉBEC  
DISTRICT DE MONTRÉAL  
N° COUR : 500-11-062362-237  
DANS L'AFFAIRE DE  
L'ARRANGEMENT DE :

COUR SUPÉRIEURE  
« Loi sur les arrangements avec les créanciers des compagnies (LRC  
1985, ch. C-36), en sa version modifiée »

---

**9501-8388 QUÉBEC INC.**

- ET -

**9501-8412 QUÉBEC INC.,**

Personnes morales dûment constituées en vertu de la *Loi sur les sociétés par actions* (Québec) ayant une place d'affaires au 1155, boul. René-Lévesque Ouest, bureau 4100, dans la ville de Montréal, dans la province de Québec, H3B 3V2

Débitrices post-clôture

- ET -

**RAYMOND CHABOT INC.,**

Personne morale dûment constituée ayant une place d'affaires au 600, rue de La Gauchetière Ouest, bureau 2000, dans la ville de Montréal, dans la province de Québec, H3B 4L8.

Contrôleur

## NEUVIÈME RAPPORT DU CONTRÔLEUR PORTANT SUR L'ÉTAT DES AFFAIRES ET DES FINANCES DE GROUPE EBSU

---

À L'HONORABLE KAREN M. ROGERS, J.C.S., OU L'UN DES HONORABLES JUGES DE  
LA COUR SUPÉRIEURE SIÉGEANT EN CHAMBRE COMMERCIALE DANS ET POUR  
LE DISTRICT DE MONTRÉAL :

Dans le cadre de la présentation d'une *Demande pour l'émission d'une ordonnance prolongeant la période de suspension des procédures* (la « **Demande** ») en vertu de la *Loi sur les arrangements avec les créanciers des compagnies* (la « **LACC** »), nous vous soumettons respectueusement notre neuvième rapport portant sur l'état des affaires et finances de Ébénisterie St Urbain ltée (« **EBSU** ») et de Woodlore International inc. (« **Woodlore** ») et collectivement avec EBSU, les « **Débitrices** », de même que de Euro-Rite Cabinets ltée. (« **ERC** », et collectivement avec les Débitrices, le « **Groupe EBSU** »). Depuis l'émission du Certificat de clôture du Contrôleur le 14 novembre 2023, les Débitrices post-clôture référées dans l'intitulé de la cause ont été ajoutées aux présentes procédures sous la LACC, tandis que les entités du Groupe EBSU ne sont plus soumises aux procédures sous la LACC.

Fait à Montréal, le 9 septembre 2024.

**RAYMOND CHABOT INC.**

Contrôleur



---

Dominic Deslandes, CPA, PAIR, SAI

## 1. INTRODUCTION

- 1.1. Le présent rapport (le « **Rapport** ») vise à fournir à la Cour certains renseignements en lien avec la Demande. Le Rapport a été préparé selon les renseignements ayant été mis à la disposition du Contrôleur en date des présentes et traite des sujets suivants :
- Actions posées par le Contrôleur depuis l'émission de son huitième rapport daté du 14 juin 2024 (—le « **Huitième rapport** ») (section 2);
  - Honoraires de restructuration postérieurs au 1<sup>er</sup> décembre 2023 (section 3);
  - Procédures du procureur de IBEW 213 (section 4);
  - Contestation des honoraires de McCarthy Tétrault S.E.N.C.R.L, s.r.l. (section 5);
  - Prorogation de la période de suspension des procédures (section 6);
  - Conclusion et recommandations (section 7).
- 1.2. Le présent Rapport doit être lu conjointement avec le rapport du Contrôleur proposé daté du 11 mai 2023, le rapport amendé du Contrôleur daté du 23 mai 2023 et les rapports du Contrôleur datés respectivement du 15 juin, du 25 octobre et du 16 novembre 2023 ainsi que du 5 janvier, du 2 avril et du 14 juin 2024. Les termes en lettres majuscules qui ne sont pas définis dans le présent Rapport ont le sens qui leur a été attribué dans les rapports susmentionnés.

## 2. ACTIONS POSÉES PAR LE CONTRÔLEUR DEPUIS SON HUITIÈME RAPPORT

- 2.1. Depuis l'émission de son huitième rapport, le Contrôleur a :
- 2.1.1. Procédé au remboursement du prêteur temporaire, avec les réserves indiquées au rapport précédent;
  - 2.1.2. Procédé à la distribution intérimaire aux créanciers garantis, avec les réserves indiquées au rapport précédent;
  - 2.1.3. Procédé au paiement de la Charge des fournisseurs d'EBSU et Woodlore;
  - 2.1.4. Payé les honoraires du Contrôleur, du procureur du Contrôleur et de l'Agent d'information;
  - 2.1.5. Travaillé à la préparation de la distribution du PRE ainsi que du premier 2 000 \$ aux anciens employés d'EBSU et Woodlore et communiqué avec les autorités gouvernementales relativement à l'obligation du Contrôleur de retenir des sommes en cas de trop-payé d'assurance-emploi;
  - 2.1.6. Révisé les avis de contestation transmis par certains employés dans le cadre du Processus de réclamation et travaillé à obtenir des informations additionnelles quant aux créances salariales en vue de statuer sur l'admissibilité des avis de contestation.
  - 2.1.7. Analysé et traité les demandes et commentaires de plusieurs employés suivant le processus de réclamation les visant.

**3. HONORAIRES DE RESTRUCTURATION POSTÉRIEURS AU 1<sup>ER</sup> DÉCEMBRE 2023**

- 3.1. Il a été convenu avec les créanciers garantis que les honoraires professionnels du Contrôleur ainsi que ceux de ses procureurs, encourus postérieurement au 1<sup>er</sup> décembre 2023, seraient payés dans le cours normal à même les fonds détenus par le Contrôleur dans son compte en fidéicommiss.
- 3.2. À cet égard, l'*Ordonnance prolongeant la période de suspension des procédures*, rendue le 13 décembre 2023 par le Tribunal dans le présent dossier, confirme cette entente au paragraphe [19] :

[19]« **PREND ACTE** de l'engagement des créanciers garantis HSBC, BDC et IQ, à ce que le paiement des honoraires du Contrôleur et des procureurs de ce dernier à compter du 1<sup>er</sup> décembre 2023 soit assuré à même les fonds détenus par le Contrôleur en fidéicommiss, et ce, nonobstant le montant autorisé de la Charge d'administration et sans qu'il soit nécessaire de procéder à une augmentation de cette charge. »

- 3.3. Lors de l'émission d'une nouvelle note d'honoraires, le Contrôleur transmet aux créanciers garantis RBC, IQ, BDC et Fiera sa note d'honoraires complète, ainsi que le sommaire de la note d'honoraires de Stikeman, lorsqu'applicable. Les créanciers garantis sont informés qu'à moins d'indication contraire de leur part, les notes d'honoraires sont payées après un délai de 7 jours.
- 3.4. Les honoraires de restructuration suivants ont été encourus après le 1<sup>er</sup> décembre 2023. Le tableau présente les honoraires qui ont été payés à même les sommes détenues en fidéicommiss selon la procédure décrite ci-haut ainsi que ceux qui sont impayés en date du présent rapport.

**Honoraires professionnels subséquents au 1er décembre 2023 pour EBSU/Woodlore**

(En milliers \$)	Raymond Chabot inc.	Stikeman	Total
Du 1er décembre 2023 jusqu'au 24 mai 2024 - Payés	239	243	482
Postérieurs au 24 mai 2024 - Payés	61	40	101
Postérieurs au 24 mai 2024 - Impayés	3	20	23
<b>Total</b>	<b>303</b>	<b>303</b>	<b>606</b>

**4. PROCÉDURES DU PROCUREUR DE IBEW 213**

- 4.1. Comme mentionné dans notre Huitième rapport ainsi que lors des auditions dans le cadre du présent dossier, le procureur de IBEW 213 conteste le rang de la priorité statutaire conférée aux créances salariales en vertu des articles 81.3 et 81.4 de la *Loi sur la faillite et l'insolvabilité* (la « **LFI** ») au motif, entre autres, que cette priorité aurait préséance sur les Charges des débitrices en vertu de la LACC.
- 4.2. Étant donné que l'issue de cette procédure aura un impact sur la distribution aux créanciers, le Contrôleur doit attendre que cette cause soit entendue et jugée. Pour le moment, le Contrôleur n'a pas été informé de la date prévue pour cette audition.
- 4.3. Par ailleurs, le procureur de IBEW 213 intente également un recours contre le Procureur général du Canada afin de faire appliquer le programme applicable en vertu de la *Loi canadienne sur la protection des salariés* (« **PPS** »). L'issue de ce recours ne devrait pas avoir d'impact sur la distribution, à l'exception des honoraires du Contrôleur qu'il sera nécessaire d'encourir pour l'administration du PPS.

- 4.4. La jurisprudence récente qui confirme l'application du PPS dans un contexte d'ordonnance de dévolution inversée pourrait avoir une incidence sur l'évolution de cette demande. Pour le moment toutefois, nous n'avons pas été informés d'un changement de position des parties prenantes impliquées dans ce litige.
- 4.5. S'il y a un débat sur cette question, le rôle du Contrôleur sera de fournir tous les faits pertinents à la Cour afin d'éclairer adéquatement la décision de cette dernière.

## **5. CONTESTATION DES HONORAIRES DE MCCARTHY TÉTRAULT S.E.N.C.R.L., S.R.L.**

- 5.1. Comme mentionné dans le Huitième rapport, le Contrôleur a été informé que la majorité des créanciers garantis contestent le paiement du solde des honoraires impayés de l'ancien procureur des Débitrices, McCarthy Tétrault S.E.N.C.R.L., s.r.l. (« **McCarthy Tétrault** »).
- 5.2. Lors de l'audition tenue devant cette Cour le 21 juin 2024, le procureur de RBC, agissant en tant que prêteur temporaire des Débitrices (le « **Prêteur temporaire** »), ainsi que le représentant de McCarthy Tétrault ont chacun indiqué à la Cour qu'ils judiciaireiraient le dossier. Or, le Contrôleur n'a été signifié d'aucune procédure relativement à la contestation desdits honoraires.
- 5.3. La résolution de ce point de contestation constitue une étape préalable essentielle pour permettre au Contrôleur de compléter la distribution.

## **6. PROROGATION DE LA PÉRIODE DE SUSPENSION DES PROCÉDURES**

- 6.1. La Cour a accordé, aux termes d'une ordonnance rendue le 28 mai 2024, une prorogation de la période de suspension des procédures en vertu de la LACC jusqu'au 13 septembre 2024 inclusivement.
- 6.2. Compte tenu des enjeux présents dans le dossier et que le processus de réclamation des employés n'est pas complété, après discussions avec le procureur du Prêteur temporaire, le Contrôleur estime qu'une prorogation de la suspension des procédures jusqu'au 14 février 2025 devrait être demandée pour permettre, espérons-le, de régler les enjeux décrits aux termes des présentes et procéder à la distribution finale.

## **7. CONCLUSION ET RECOMMANDATIONS**

- 7.1. Étant donné les enjeux identifiés au présent rapport et étant donné que ces enjeux prendront vraisemblablement plusieurs mois à se régler, le Contrôleur est d'avis qu'il est opportun de proroger la période de suspension des procédures jusqu'au 14 février 2025 inclusivement.